



Arrêt

n° 72 052 du 16 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant en extrême urgence des mesures provisoires ayant pour objet la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 bis de la loi prise la partie adverse le 29 septembre 2011 et notifiée le 14 octobre 2011 à la partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2011, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E MOYULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 octobre 2009. Il a introduit une demande d'asile le 25 octobre 2009, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 18 octobre 2010.

1.2. Le 2 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2011, la partie adverse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette demande. A l'encontre de cette dernière décision, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans. Ce recours, enrôlé le 29 novembre 2011 sous le n° 83.862 et attribué à la troisième chambre est toujours pendant.

1.3. Le 29 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 novembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 décembre 2010, la partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. A l'encontre de cette décision a été introduit un recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil de ceans en date du 14 décembre 2011. Ce recours a été enrôlé sous le n° 85.027 et le Conseil a en date du 14 décembre 2011 rendu une ordonnance soulignant que la partie adverse ne pouvait procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée jusqu'à ce que le conseil ce soit prononcé sur la demande. L'audience a eu lieu en date du 15 décembre 2011.

1.6. Apprenant que malgré ladite ordonnance, le rapatriement de la requérante était toujours prévu en date du 16 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires qui a pour objet principal qu'il soit statué sur le recours en annulation et la demande de suspension visées au point 1.2.

2.2. Le cadre procédural.

2.1. En vertu de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le requérant qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil examine la demande de suspension ordinaire précédemment introduite et toujours pendante, dans les meilleurs délais. Dans ce cas, la demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la mesure d'éloignement dont l'exécution était imminente ne résultait ni non de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 rendue le 29 septembre 2011 ni de l'ordre de quitter le territoire qui lui faisait suite, décisions dont le recours est réactivé par la présente demande de mesures provisoires mais bien de la décision d'ordre de quitter le territoire de procédure avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 9 décembre 2011 qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Au surplus, le Conseil relève que cette dernière décision a fait l'objet d'un arrêt de suspension rendu par le Conseil (arrêt n° 72.050 du 16 décembre 2011 dans l'affaire 85.027).

2.3. Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

